

REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET INTERDISANT LE STATIONNEMENTAU DROIT DES CHANTIERS REALISES PAR
L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - 6-8 rue Denis Papin - 37300 JOUE LES TOURS - en date du 17 décembre 2025 qui doit réaliser des travaux de maintenance de l'éclairage public, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

CONSIDERANT QUE, pour réaliser ces travaux, il convient de réglementer la circulation sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

ARRÈTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026 et pour toute l'année 2026, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants durant l'année 2026 au droit des voies métropolitaines (en agglomération) et aux voies communales et chemins ruraux (en et hors agglomération) par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes sur la commune de Chanceaux sur Choisille.

Article 2 : La circulation dans la rue sera limitée à 30 kms/heure. L'alternat de circulation sera réglementé à l'aide à l'aide de panneaux manuels ou par feux tricolores si nécessaire. Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (- 8^{ème} partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES. Les autres mesures de restriction telles que routes barrées feront le cas échéant l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autre que « jours hors chantiers, Primevère, etc ».

Une nouvelle demande d'arrêté de circulation devra alors être déposée auprès de la Mairie.

- Article 5 : La Société **EFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en mairie.
- Article 7 : La Société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ces travaux.
- Article 8 : La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, la Société de Transport KEOLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le 17 décembre 2025

Sous le n°	180
PUBLIE ou NOTIFIE le	17/12/2025
ACTE EXECUTOIRE	17/12/2025

« Pour le Maire et par délégation Christophe Damour 1^{er} adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

